



DECISION N° D2026-071-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF à Saint-Ouen-sur-Seine au profit de la société d'économie mixte Séquano Aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2026-04 du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la société d'économie mixte Séquano Aménagement au sein de la zone d'aménagement concerté de l'Écoquartier des Docks à Saint-Ouen-sur-Seine (93400), cette société a sollicité du SEDIF, par courriel du 17 août 2026, la possibilité de déposer une canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 200 mm en fonte grise propriété du SEDIF située avenue de la Liberté, sur un linéaire total de trois mètres, car la présence cet ouvrage empêche la poursuite de ses travaux,

Considérant que cet ouvrage est abandonné, il ne revêt ainsi plus d'utilité pour le service public de l'eau et peut être cédé à Séquano Aménagement en vue de sa dépose,

Considérant que cette cession est consentie à titre gratuit car cet ouvrage est entièrement amorti,

Vu le projet de convention de cession afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 200 mm en fonte grise située avenue de la Liberté à Saint-Ouen-sur-Seine (93400), sur un linéaire total de trois mètres, conformément aux plans annexés à la présente décision,

Article 2 approuve et autorise la signature de la convention de cession de cette portion de canalisation d'eau potable au profit de la société d'économie mixte Séquano Aménagement à titre gratuit, cet ouvrage étant entièrement amorti,

Article 3 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Séquano Aménagement (27, rue de Paris – Bobigny 93000 – RCS de Bobigny numéro 301 852 042).

À Paris, le

04 SEP. 2026



Le Président,


Richard DELL'AGNOLA

Maire de Thiais
Ancien Député

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.